

Arrêt

**n°62 377 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VAN ASSCHE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mndijani. Né en 1977, vous avez achevé votre parcours scolaire à la fin de vos secondaires. De 2002 à 2004, vous avez travaillé dans une association venant en aide à des personnes en difficulté et, à partir de 2004, vous avez ouvert une petite boutique de vivres avec votre mère. De religion musulmane, vous êtes marié depuis 2006 et avez un fils. Vous habitez Magogoni à Zanzibar.

Le 5 mai 2009, vous êtes arrêté par la police de Madema. Membre effectif du CUF (Civic United Front) depuis 2006, vous êtes accusé d'être susceptible de provoquer des troubles lors des élections prévues pour le 23 mai 2009 en vue de désigner un successeur au gouverneur de Magogoni décédé en décembre. Ces inquiétudes nourries par la police découlent d'incidents survenus entre le 28 février 2009 et le 2 mars 2009. Durant cette période, alors que les habitants de Magogoni s'inscrivent sur la liste des électeurs, des affrontements ont lieu avec les responsables. Ceux-ci refusent à certains citoyens, en particulier ceux membres du CUF, leur inscription. Suite à votre arrestation, vous êtes détenu durant trois jours au poste de police de Madema. Vous en sortez sans difficulté grâce à l'intervention, auprès des policiers, de votre ami [X.X.]. Sommé alors de vous présenter à nouveau au poste de Madema le 11 mai 2009, vous prenez peur d'une arrestation arbitraire et décidez de fuir la Tanzanie. Arrivé le 12 mai par avion en Belgique, le seul contact que vous ayez gardé en Tanzanie est votre épouse. Celle-ci vit aujourd'hui chez sa tante maternelle suite aux visites des policiers à votre domicile conjugal. En novembre 2009, la police a déposé une convocation à votre nom au domicile de vos parents.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu des faits que vous présentez pour établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent, en effet, la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives aux raisons de votre arrestation par des policiers de Madema en mai 2009.

Ainsi, vous déclarez que les policiers vous soupçonnent de vouloir perturber les élections du 23 mai 2009 (CGRA, 26 février 2010, p. 12). Amené à expliquer cette supposition de la part des policiers, vous répondez que ceux-ci réagissent ainsi à cause des troubles qui se sont déroulés lors de l'inscription des électeurs de Magogoni au mois de février (ibidem). Pourtant, vous ne vous êtes pas présenté le jour de l'inscription sur les listes puisque vous n'habitez pas ce district depuis assez longtemps (CGRA, 26 février 2010, p. 13). Vous n'expliquez alors votre arrestation que par votre appartenance au CUF (idem, p. 13). A la question de savoir comment les policiers ont eu connaissance de votre appartenance au CUF (CGRA, 20 mai 2010, p. 7), vous ne parvenez pas à répondre. Vous ignorez aussi comment les policiers de Madema ont obtenu votre adresse (idem, p. 6) alors que, selon vos dires, vous n'avez jamais été répertorié dans les fichiers de la police ou enfermé à cause de votre affiliation partisane (CGRA, 26 février 2010, p. 19 et CGRA, 20 mai 2010, p. 14).

De plus, à la question de savoir si d'autres personnes ont été arrêtées le jour de votre arrestation (CGRA, 26 février 2010, p. 13 et audition du 20 mai, p. 6), vous répondez avoir appris, après votre arrestation, l'arrestation d'autres personnes mais restez vague et inconsistant à ce sujet. Vous ignorez combien de personnes se seraient faites arrêter, le nom de ces personnes ou même le quartier dont elles étaient issues. Vous ignorez si d'autres membres du CUF de votre quartier ont été arrêtés en même temps que vous (CGRA, 20 mai 2010, p. 7).

Le CGRA estime ici qu'il n'est pas du tout vraisemblable que, alors que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités, alors que celles-ci n'ont aucune raison de

connaître votre identité et votre adresse, et alors que vous n'avez pas participé aux procédures d'inscription de février, vous soyez arrêté par la police et suspecté de faire partie d'un groupe de jeunes menaçant de faire capoter les élections du 23 mai.

En outre, vous expliquez que, durant la période des inscriptions des électeurs, des troubles ont eu lieu. Vous ajoutez à ce sujet que les policiers ont alors procédé à l'arrestation des coupables (CGRA, 26 février 2010, p. 12). Pourtant, deux mois plus tard, des policiers de Madema, l'arrondissement voisin au vôtre, viennent vous arrêter. Interrogé à ce sujet, il vous est impossible d'expliquer pourquoi des policiers de Madema se mêlent de cette affaire (idem, p.11) et surtout, pourquoi vous n'êtes arrêté que deux mois après ces premiers troubles (CGRA, 20 mai 2010, p. 7).

Le manque de vraisemblance de vos propos concernant votre arrestation à cause des élections à venir à Magogoni jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève des imprécisions et des lacunes dans les réponses que vous apportez au sujet de votre arrestation et de votre détention.

Ainsi, vous ne pouvez donner le nom des policiers qui viennent vous arrêter (idem, p.21). De même, à la question de savoir pourquoi vous devez vous présenter au poste de police de Madema le 11 mai 2009, vous n'apportez aucune réponse (idem, p. 14). Vous ignorez également devant quel tribunal vous deviez être déféré (idem, p. 10).

De plus, le CGRA constate que vous vous êtes contredit sur un point pourtant essentiel de votre détention, à savoir les visites que vous auriez reçues au poste de Madema. Vous déclarez en effet lors de votre première audition que votre épouse, votre frère et votre ami [X.] sont venus vous rendre visite (p. 14). Or, lors de votre seconde audition, vous ne mentionnez plus que votre frère (p. 8).

Une telle contradiction remet en doute la réalité de votre détention.

En outre, alors que vous êtes amené à expliquer comment vous êtes sorti du poste de Madema, votre réponse reste vague. Vous racontez ainsi que votre ami [X.X.] a parlé avec les policiers sans savoir ce qui les a convaincus de vous faire sortir (ibidem). Vous ajoutez ne pas avoir posé la question à [X.X.] au sujet de la façon dont il a obtenu votre libération (ibidem). Au sujet de cet homme qui vous aurait fait libérer, vous vous montrez peu cohérent. Vous déclarez tout d'abord (CGRA, 26 février 2010, p. 14) que cet homme est votre ami. Vous modifiez ensuite sensiblement votre version en déclarant qu'il ne s'agit pas de votre ami mais d'une connaissance (CGRA, 20 mai 2010, p. 9). Vous ignorez d'ailleurs si lui-même est membre du CUF (idem, p. 10). Vous n'expliquez dès lors nullement pourquoi vous avez contacté cette "connaissance" plutôt qu'un de vos amis et pourquoi cette "connaissance" a pris le risque de vous faire libérer (CGRA, 20 mai 2010, p. 9). De plus, le CGRA estime que la facilité avec laquelle vous avez été libéré du poste de police de Madema relativise fortement la gravité des accusations qui pesaient sur vous.

Ces éléments jettent à nouveau le doute sur le caractère vécu des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

L'acte de naissance constitue un indice de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Il en va de même pour les actes de naissance que vous fournissez pour votre mère et votre père.

En ce qui concerne la carte de membre du CUF, celle-ci indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions.

Le certificat d'études permet d'établir votre niveau d'études et n'est aucunement une preuve des faits que vous avez invoqués. C'est également le cas pour le certificat d'études de votre épouse que vous fournissez.

Quant à votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre carte bancaire, ces éléments constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en doute par le CGRA.

Quant à la convocation de la police, elle stipule les dates auxquelles vous devez vous présenter au poste de Madema, mais ne donne aucune explication sur les raisons de votre convocation. Cette convocation n'apporte ainsi pas la preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile puisqu'elle ne permet pas d'établir un lien avec les faits que vous avez relatés. Notons aussi que cette convocation a été émise le 9 novembre 2009 alors que vous avez quitté le pays au mois de mai. Cet écart de dates autorise le CGRA à remettre en doute le lien entre ce document et les faits décrits à la base de votre demande.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La requête comporte trois moyens dans lesquels la partie requérante s'attache à contester de manière factuelle les motifs de la décision attaquée.

3.1.2. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.2.1. En dépit du caractère lacunaire des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er,

alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante à la requête.

3.2.2. S'agissant du dispositif de la requête, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut, notamment, confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'article 49/3 de la même loi prévoyant que « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il convient également d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, quel que soit l'objectif du recours de celle-ci.

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse constate le manque de vraisemblance des déclarations de la partie requérante relatives aux raisons de son arrestation et relève des imprécisions et des lacunes dans ces déclarations au sujet de son arrestation et de sa détention. Elle estime également que les documents produits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne rétablissent pas la crédibilité défaillante de son récit.

4.2. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente le manque de vraisemblance ou de précision de ses déclarations, relevé dans la décision attaquée. Elle se borne en effet soit à faire valoir que les lacunes observées n'ont pas d'incidence sur la crédibilité de ses déclarations, soit à expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pu être plus précise. Elle estime également que la contradiction relevée par la partie défenderesse dans ses déclarations n'en est pas une.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question posée n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir des indications précises concernant des

éléments pourtant fondamentaux de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS